



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-122

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-05-22-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (drones) (6 pages)	Page 3
35-2024-05-22-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (hélicoptère) (6 pages)	Page 10
35-2024-05-23-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs lors de la manifestation du 23 mai 2024 (2 pages)	Page 17

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-05-22-00005

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
(drones)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 13 mai 2024 formée par le groupement de gendarmerie départemental d'Ille-et-Vilaine visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public, la régulation des flux de transport et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion de la manifestation intitulée « relais de la flamme Olympique » organisée par le comité des jeux Olympiques et Paralympiques prévue le 1^{er} juin 2024 ;

Considérant la déclaration déposée en préfecture le 31 mars 2024 par le comité Paris 2024, relative au passage de la Flamme Olympique le 1^{er} juin 2024 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux Olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la flamme Olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme Paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les

rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les mouvances d'ultra gauche, fortement implantées dans le département et particulièrement actives à Rennes sont susceptibles de se mobiliser lors du passage de la Flamme Olympique, à l'image des informations diffusées sur le site collaboratif « Expansive info », d'aspiration révolutionnaire, anti-capitaliste et anti-autoritaire qui a relayé la publication du compte Twitter « @zbeul2024 » qui a pour objectif de recenser les initiatives de perturbations du relais de la Flamme Olympique ; que la publication relayée invite à perturber le passage de la Flamme à Rennes le 1^{er} juin par manifestation, tags et toute autre manœuvre subversive ;

Considérant, que le relais de la Flamme, qui doit avoir lieu, pour le convoi dit « engagement », dans les communes de Saint-Malo, Fougères, Vitré, Cesson-Sévigné et Rennes ainsi que, pour le convoi dit « agile » dans les communes de Feins, Paimpont et Saint-Just, nécessite une importante réorganisation des flux de transports dans les zones concernées afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ; qu'ainsi il est prévu des déviations dans les périmètres immédiats des zones concernées ainsi que des interdictions de stationnements aux abords du parcours.

Considérant que, compte tenu de l'état de la menace terroriste, de l'ampleur de la zone à sécuriser sur les communes concernées, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées dans les seuls secteurs concernés par le passage de la Flamme Olympique ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et contestataire que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ainsi qu'aux itinéraires à réguler ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement sur chaque portion de son parcours ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux du groupement de la gendarmerie départementale ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux concernés par ces rassemblements au cours desquels les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de panneaux et affichettes ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrêté

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de la gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, sont autorisées au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la sécurisation du relais de la Flamme, de la prévention des actes de terrorisme et de la régulation des flux de transport le 1^{er} juin 2024, dans les communes concernées par le passage de la Flamme Olympique.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnées sur des drones de type « DJI mavic 2 et 3 ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux secteurs des communes suivantes concernées par le passage de la Flamme Olympique délimités par les rues et places suivantes :

Feins – étang du Boulet, délimité par le quadrilatère suivant :

- Nord : rive nord de l'étang du Boulet ; Sud : D12 / D20 ; Est : D91 ; Ouest : D20 / le Vau Guérin ;

Paimpont – étang de Paimpont, délimité par les quadrilatères suivants :

- Nord : rive nord de l'étang de Paimpont ; Sud : D40 / allée du grand Fouché ; Est : D38 ; Ouest : rive Ouest de l'étang de Paimpont ;
- Nord : segment camping municipal de Paimpont Brocéliande / Château du Bois ; Sud : rive nord de l'étang de Paimpont / D38 ; Est : D71 (rue de l'enchanteur Merlin) ; Ouest : D773 jusqu'au camping municipal de Paimpont Brocéliande ;

Saint-Just – Les Landes de Cojoux – Megalithes, délimité par le quadrilatère suivant :

- Nord : D54 / Camas / Poubreuil ; Sud : Le Val Hamon ; Est : D65 ; Ouest : axe nord/sud reliant la Vallée à Le Châtaignier ;

Vitré – centre-ville, délimité par le quadrilatère et les secteurs suivants :

- Nord : rue Rachapt / rue Pasteur ; Sud : chemin du Feil / avenue Djenné / avenue Lymington / boulevard Denis Papin / rue de Domalain / rocade de Vitré jusqu'au rond-point rocade de Vitré / rue de Beauvais ; Est : rue de Bertrand d'Argentré / boulevard des Rochers / rue du commandant Charcot / rue Théodore Botrel / rue de la Cotinière / chemin de la Ménardière ; Ouest : rue de Beauvais / rue Sainte-Croix / rue du Bourg aux Moines jusqu'au rond-point D857 / chemin des Tertres Noirs ;
- parc des expositions ;
- 200 m de part et d'autre de l'avenue d'Helmstedt jusqu'au rond-point avec la rue des Eaux .

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement sis sur chaque commune, soit le 1^{er} juin de la fermeture des axes avant le relais jusqu'à son départ, soit approximativement :

- de 08h00 à 12h00 dans la commune de Feins ;
- de 10h00 à 14h30 dans la commune de Paimpont ;
- de 14h00 à 17h30 dans la commune de Saint-Just ;
- de 12h30 à 16h30 dans la commune de Vitré.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de cet événement.

Article 7 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **22 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

1. 2. 3. 4.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-05-22-00004

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
(hélicoptère)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 13 mai 2024 formée par le groupement de gendarmerie départemental d'Ille-et-Vilaine visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public, la régulation des flux de transport et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion de la manifestation intitulée « relais de la flamme Olympique » organisée par le comité des jeux Olympiques et Paralympiques prévue le 1^{er} juin 2024 ;

Considérant la déclaration déposée en préfecture le 31 mars 2024 par le comité Paris 2024, relative au passage de la Flamme Olympique le 1^{er} juin 2024 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux Olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la flamme Olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme Paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les

rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les mouvances d'ultra gauche, fortement implantées dans le département et particulièrement actives à Rennes sont susceptibles de se mobiliser lors du passage de la Flamme Olympique, à l'image des informations diffusées sur le site collaboratif « Expansive info », d'aspiration révolutionnaire, anti-capitaliste et anti-autoritaire qui a relayé la publication du compte Twitter « @zbeul2024 » qui a pour objectif de recenser les initiatives de perturbations du relais de la Flamme Olympique ; que la publication relayée invite à perturber le passage de la Flamme à Rennes le 1^{er} juin par manifestation, tags et toute autre manœuvre subversive ;

Considérant, que le relais de la Flamme, qui doit avoir lieu, pour le convoi dit « engagement », dans les communes de Saint-Malo, Fougères, Vitré, Cesson-Sévigné et Rennes ainsi que, pour le convoi dit « agile » dans les communes de Feins, Paimpont et Saint-Just, nécessite une importante réorganisation des flux de transports dans les zones concernées afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ; qu'ainsi il est prévu des déviations dans les périmètres immédiats des zones concernées ainsi que des interdictions de stationnements aux abords du parcours.

Considérant que, compte tenu de l'état de la menace terroriste, de l'ampleur de la zone à sécuriser sur les communes concernées et les itinéraires entre elles, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans les seuls secteurs concernés par le cheminement de la Flamme Olympique ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et contestataire que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir, ainsi qu'aux itinéraires à réguler ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux du groupement de la gendarmerie départementale ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de la gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, sont autorisées au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la sécurisation du relais de la Flamme, de la prévention des actes de terrorisme et de la régulation des flux de transport le 1^{er} juin 2024, dans les territoires des communes concernées par le cheminement de la Flamme Olympique.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra positionnée sur un hélicoptère EC 135.

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux secteurs des communes suivantes concernées par le cheminement de la Flamme Olympique et délimités par les rues et places suivantes :

Feins – étang du Boulet, délimité par le quadrilatère suivant :

- Nord : rive nord de l'étang du Boulet ; Sud : D12 / D20 ; Est : D91 ; Ouest : D20 / le Vau Guérin ;

Paimpont – étang de Paimpont, délimité par les quadrilatères suivants :

- Nord : rive nord de l'étang de Paimpont ; Sud : D40 / allée du grand Fouché ; Est : D38 ; Ouest : rive Ouest de l'étang de Paimpont ;
- Nord : segment camping municipal de Paimpont Brocéliande / Château du Bois ;
Sud : rive nord de l'étang de Paimpont / D38 ; Est : D71 (rue de l'enchanteur Merlin) ;
Ouest : D773 jusqu'au camping municipal de Paimpont Brocéliande ;

Saint-Just – Les Landes de Cojoux – Megalithes, délimité par le quadrilatère suivant :

- Nord : D54 / Camas / Poubreuil ; Sud : Le Val Hamon ; Est : D65 ; Ouest : axe nord/sud reliant la Vallée à Le Châtaignier ;

Vitré – centre-ville, délimité par le quadrilatère et les secteurs suivants :

- Nord : rue Rachapt / rue Pasteur ; Sud : chemin du Feil / avenue Djenné / avenue Lymington / boulevard Denis Papin / rue de Domalain / rocade de Vitré jusqu'au rond-point rocade de Vitré / rue de Beauvais ; Est : rue de Bertrand d'Argentré / boulevard des Rochers / rue du commandant Charcot / rue Théodore Botrel / rue de la Cotinière / chemin de la Ménardière ; Ouest : rue de Beauvais / rue Sainte-Croix / rue du Bourg aux Moines jusqu'au rond-point D857 / chemin des Tertres Noirs ;
- parc des expositions ;
- 200 m de part et d'autre de l'avenue d'Helmstedt jusqu'au rond-point avec la rue des Eaux ;

Entre Saint-Malo et Fougères : RD137 – RN176 – A84 – D155 ;

Entre Fougères et Vitré : N12 – D798 – D178 – rocade de Vitré ;

Entre Vitré et Cesson-Sévigné : D777 – N157 ;

Entre Rennes et Nantes : RN137 ;

Entre Saint-Malo et Feins : RD137 – D794 – D895 – D73 – D91 ;

Entre Feins et Paimpont : D91 – D221 – D175 – RN136 – RN24 – D38 ;

Entre Paimpont et Saint-Just : D38 – D61 – D67 – D54 ;

Entre Saint-Just et Nantes : D54 – D177 ;

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit le 1^{er} juin de 6h00 à l'arrivée sur le site de célébration à Rennes. Elle n'est valable pour chaque partie du territoire qu'entre la fermeture des axes en amont du relais jusqu'au départ de ce dernier.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de cet événement.

Article 7 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 22 MAI 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet,



Elise DABOIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

14 000 1

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-05-23-00001

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
lors de la manifestation du 23 mai 2024

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs lors de la manifestation du 23 mai 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 22 mai 2024 ;

Considérant la modification du type de drone utilisé par la direction interdépartementale de la police nationale ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrêté

article 1^{er} – l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 22 mai 2024 est modifié comme suit : le terme « DJI mavic 2 » est remplacé par le terme « DJI mavic 3 Thermal ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 22 mai 2024 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 23 mai 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).